

- ANNEXE ICPE -

Société TRMC à Saint Martin Belle Roche

Visite d'inspection du 10/09/2020

Textes réglementaires de référence :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2013 (AP)

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières

TABLEAU DES CONSTATS

Article	Points vérifiés	Conformité	Observations
AP - PORTEE DE L'AUTORISATION ET GESTION DE L'ETABLISSEMENT			
1.2.1	<p><u>Liste des installations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Exploitation d'une carrière de calcaire rubrique 2510.1 en Autorisation, Installations de traitement des matériaux de 1450 kW rubrique 2515.1 en Autorisation (Enregistrement), Aire de stockage des matériaux minéraux de 10500 m² rubrique 2517.1 en Enregistrement. 	Observation n°1	<p>La nomenclature des ICPE pour la rubrique 2515 a été modifiée par arrêté ministériel du 22/10/2018 pour ne conserver que deux régimes : Enregistrement et Déclaration. Les installations de traitement de produits minéraux concernées relèvent désormais du régime de l'enregistrement et sont réglementées par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié (sans préjudices à l'arrêté d'autorisation de la carrière).</p>
1.2.3	<p><u>Production annuelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> moyenne : 150 000 t/an (sur 3 ans consécutifs) maximale : 200 000 t/an <p>Cote minimale d'extraction est de 180 NGF</p> <p>Hauteur maximum des fronts : 7,5 m partie Ouest, 15 m partie Est</p>	Absence d'observation	<p>Production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2017 = 87 000 t (brut) - 2018 = 69 500 t (déclaration GEREP non validée) - 2019 = 72 000 t (déclaration GEREP validée) <p>Usage des matériaux obtenus : principalement béton et mortiers hydraulique. Ce tonnage est calculé à partir de la pesée en entrée primaire, des volumes déstockés au tombereau et des relevés des stocks par le géomètre.</p> <p>Cote minimale actuelle : 195 m NGF au niveau du point central en fond de fosse.</p> <p>Hauteur des fronts :</p> <p>fronts Ouest : 7 m (ces fronts ne sont plus touchés depuis 2013)</p> <p>fronts Est et Nord (en cours d'exploitation) : de 7 à 15 m.</p>
1.4	<p><u>Durée de l'autorisation :</u></p> <p>L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.</p>	Absence d'observation	<p>Fin d'autorisation le 23 juillet 2028 remise en état comprise.</p> <p>Projet envisagé à l'approche de la fin d'autorisation : renouvellement et extension vers le Nord.</p>

2.5.1	Phasages Phase 1 (2013-2018) Phase 2 (2018-2023) Surface mise en exploitation 6000 m ² phase 1 uniquement Quantité à extraire 750 000 t par phase	Absence d'observation	Toute les surfaces autorisées ont été mises en exploitation. L'exploitation se poursuit en profondeur. Tonnage total extrait phase 1 (brut): 203 175 m ³ soit 508 000 tonnes L'exploitation est dans la phase 2 théorique mais suit un rythme en-dessous de la moyenne en terme de volume pour se situer en réalité au niveau du début de phase 2. Le phasage surfacique est respecté.
1.5	Périmètre d'éloignement Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 20 m du chemin communal Ouest et d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.	Absence d'observation	Selon le dernier plan d'exploitation du relevé en octobre 2019, les bords supérieurs sont éloignés d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé (ces gradins supérieurs ne sont dorénavant plus exploités). Les bords d'excavation Ouest ont un retrait d'au moins 20 m avec le chemin communal à l'ouest (fronts qui ne sont plus exploités depuis 2013).
2.4.3	Décapage des matériaux de découverte : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.	Absence d'observation	Les matériaux de découverte ont tous été décapés et réutilisés dans le cadre de la remise en état. Il n'y a plus de matériaux humifère en stock.
2.4.7	Evacuation et destination des matériaux : L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 19h.	Absence d'observation	La carrière n'est accessible pour le chargement de matériaux que de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h45. Un panneau d'affichage à l'entrée du site rappelle les heures d'ouverture et une barrière ferme l'accès en dehors de ces horaires.
2.6.2.1.6/2	Principe et modalité de remise en état : Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté. Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'une dépression. Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures	Absence d'observation	Actuellement et compte tenu du sens d'avancement du phasage d'exploitation, seuls les fronts Ouest ont été remis en état par talutage.

	<p>suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - curage des bassins de décantation ; - remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ; - mise en sécurité de l'ensemble du site ; - plantations et végétalisation ; - insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. 		
8.1.2 et 8.1.6	<p>Déchets inertes admis et registre d'admission</p> <p>Seuls les déchets inertes énumérés dans le tableau de l'annexe du présent arrêté sont admissible sur le site.</p> <p>Les déchets en provenance d'ICPE (y compris terres et remblais) ne sont pas acceptés sur le site.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage, - la provenance et la nature des déchets (code déchets), - les quantités des déchets, - les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement, - le cas échéant, le motif de refus d'admission. 	<p>Non-conformité n°1</p> <p>Observation n°2</p>	<p>En 2019, 12 000 tonnes de terres et cailloux ont été acceptés.</p> <p>Actuellement tous les apports extérieurs sont mis en stock sous forme d'une verse située au Nord-Ouest du site. Ces matériaux pourront être repris ultérieurement pour remettre en état certains fronts par talutage.</p> <p>En 2020, la carrière a accepté des déchets issus de travaux effectués pour le compte de la société TOTAL dans le cadre de l'extension d'une station de distribution de carburants pour l'autoroute A6. L'exploitant a rédigé un document d'acceptation préalable d'un volume prévisionnel de 5400 tonnes avec pour transporteur l'entreprise CORTAMBERT TP. Des prélèvements de déchets ont été réalisés sur place et analysés par EUFOFINS.</p> <p>Ces déchets provenant à priori d'une ICPE ne peuvent être acceptés dans la carrière.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission des déchets.</p> <p>Le registre n'intègre pas la quantité de déchets réellement entrés sur le site après pesage à la bascule (suivi fait au niveau de la bascule).</p>

9.4.1	<p>Plan d'exploitation :</p> <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, - les bords de la fouille, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - le positionnement et les hauteurs des fronts, - les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. 	Observation n°3	<p>Le dernier plan a été mis à jour le 23 octobre 2019 suite aux relevés topographiques effectués par SOPRECO.</p> <p>Pour plus de clarté le plan doit être réalisé sur fond blanc et non sur fond photo, accompagné si nécessaire de plans annexes pour identifier clairement les différents types de surfaces.</p>
-------	---	-----------------	---

AP - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1.4 et 3.1.5	<p>Voies de circulation :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins, • par l'entretien régulier des chemins et voies d'accès, • par la mise en place d'un bassin de lavage des roues des camions sortant du site et 	Observation n°4	<p>La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur toute la carrière et pour tous véhicules.</p> <p>Un laveur de roue et un portique humidifiant les matériaux sont présents en sortie de carrière pour les camions (l'eau provenant du fond de fouille).</p> <p>Le bâchage est obligatoire pour les sables (0-6mm). Il n'y a pas de panneau indiquant que le bâchage est obligatoire en sortie de carrière pour les chargements de sable.</p>
----------------	--	-----------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> d'une aire de bâchage, par la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse. <p><u>Installations de traitement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • brumisation • capotage E/S concasseurs, cribles et jetées de tapis <p><u>Article 19.5 :</u> plan de surveillance atmosphérique des émissions de poussières à établir pour les carrières produisant plus de 150 000 t annuellement au 01/01/2017.</p> <p><u>Article 19.6 à 19.9 :</u> définition du plan de surveillance, suivi des retombées par jauge, corrélation avec station météo au 01/01/2018.</p>	<p>La piste reliant le bas de carrière, les installations de traitement et l'accès principal à la zone d'extraction est arrosée à l'aide d'une rampe (l'eau provenant du fond de fouille).</p> <p>Les installations de traitement sont équipées de dispositifs limitant les émissions de poussières comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • station primaire : arrosage direct de la trémie du concasseur, • convoyeur sortie primaire : capotage, • convoyeur T2 (sortie secondaire) menant aux silos : capotage, • tour bardée comprenant les silos de stockage des matériaux prévus pour la reconstitution, • les 2 jetées des matériaux de reconstitution sont arrosées. <p>La carrière est soumise à une surveillance atmosphérique (mais elle n'est pas concernée par un plan de protection atmosphérique). L'exploitant a établi un plan de surveillance atmosphérique en lien avec l'organisme ITGA (mandaté pour effectuer les échantillonnages et les mesures) en 2018.</p> <p>Le plan de surveillance a, en fonction de la direction des vents dominants (axe nord sud dans les deux sens) et des sensibilités environnementales dans un rayon de 1500 mètres, défini 5 points de mesures dont une station témoin.</p> <p>Localisation des cinq points de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • point 1 : entrée de la carrière (limite Est du site), • point 2 : haut de carrière (limite Ouest du site), • point 3 : mairie-école (hors site secteur Est), • point 4 : maison Guerra (hors site secteur Nord) • point 5 : point témoin au niveau de la caserne des pompiers (hors site secteur Sud). <p>L'exploitant a choisi d'utiliser les données corrigées de Météo France. Les mesures ont été réalisées trimestriellement durant les années 2018 et 2019 à l'aide de collecteurs de précipitation (jauge).</p> <p>ITGA a établi un rapport d'interprétation sur les mesures portant sur les deux dernières années le 10/02/2020.</p> <p><u>Résultats des campagnes 2018 et 2019 par trimestre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Point 1 : 87,4 mg/m²/jour en moyenne Point 2 : 67,7 mg/m²/jour en moyenne Point 3 : 58,6 mg/m²/jour en moyenne Point 4 : 66,9 mg/m²/jour en moyenne (131 mg/m²/jour maximum sur une campagne) Point 5 : 59,0 mg/m²/jour en moyenne
Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié par arrêté du 30/09/2016	<p><u>Campagnes de mesures</u></p> <p>Durant trente jours tous les 3 mois (4 campagnes par an de 1 mois chacune).</p> <p>Si valeurs < à 500 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante sur 8 campagnes consécutives (2 ans)</p>	

Article 3.1.4 et 3.1.5 (AP)	alors les mesures sont ramenées à 1 fois par semestre.	Observation n°5	<p><u>Conclusion du rapport ITGA :</u> L'environnement de la carrière est faiblement empoussiéré sur la base des points de mesures.</p> <p>A partir de 2020, l'exploitant réalise les campagnes de mesures chaque semestre.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que la piste principale permettant d'accéder aux installations puis à la zone d'extraction ainsi que les plate-formes basse (bas de carrière autour du stock de sable) et supérieure (surface des installations de traitement) étaient beaucoup trop empoussiérées (beaucoup de fines et peu de matériaux plus grossiers permettant de limiter les envols, pas de décapages).</p>
AP - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES			
4.1.1 et 4.2.2	<p><u>Approvisionnement en eau et plan des réseaux d'eau</u></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne mensuellement.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Absence d'observation	<p>L'exploitant détient un plan des réseaux d'eau du 08/04/2015.</p> <p>Il relève mensuellement les volumes prélevés en fond de fosse.</p>
4.3.3.1 à 4.3.3.3 et 9.2.2	<p><u>Aire étanche de ravitaillement et stationnement, DSHC plus 4 points de rejets au milieu naturel :</u></p> <p>Mesures annuelles sorties bassins (4) et décanteur (1):</p> <ul style="list-style-type: none"> • respect des valeurs limites de rejet en mg/l (35 MES, 125 DCO, 5 HCT) • 5,5<pH<8,5 		<p>Les derniers résultats suite aux prélèvements effectués par l'exploitant en octobre 2019 sont les suivants (analyses EUROFINS) :</p>

			Rejet	Bassin 1 « eaux de ruissel.»	Bassin 2 « eaux de ruissel. »	Bassin 3 « laveur roue »	Bassin 4 « eaux exhaure »	Décanteur HC
		Non-conformité n°2	pH	8,1	8,1	8,1	8,2	7,9
			MES en mg/l	25	25	22	24	86
			DCO en mg/l	< 5	< 5	< 5	< 5	322
			Température	18,1	18,6	16,5	16,5	-
			HCT en mg/l	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	9,4
Les valeurs mesurées en MES, DCO et hydrocarbure totaux sont non conformes. Les rejets du décanteur en 2018 étaient conformes. Un curage des bassins en période d'étiage s'avère nécessaire.								
9.2.3.1/2	Suivi qualité eaux souterraines	Observation n°6	Le suivi de la qualité des eaux souterraines de la carrière est confié à la société EODD.					
	L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum 3 piézomètres (un en amont et deux en aval hydraulique). En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Mesures portent sur : niveaux piézo, T, pH, Cond, MEST, DCO,HCT		Semestriellement des analyses sont effectuées sur les paramètres prescrits. Les principaux piézomètres exploités sont PZ1 à l'Est du site (en aval hydraulique), PZ2 au Sud-Ouest (amont) et PZ5 à l'est du site (aval). Il existe deux autres piézomètres PZ3 et PZ4. Suite aux dernières campagnes, EODD conclut dans son rapport de 2019 que : <ul style="list-style-type: none">• la qualité est peu dégradée dans PZ1,• la qualité est stable ou peu dégradée dans PZ2,• la qualité est dégradée dans PZ5. Pour PZ5 des valeurs élevées en MES sont régulièrement mesurées sans pour autant être en concordance avec les variations constatées sur les autres piézomètres.					
		Le bureau d'étude préconise de remplacer PZ5 (et de faire un niveling précis de tous les autres pour confirmer les sens hydrauliques).						

AP - ÉMISSIONS SONORES

6.2 et 6.3	<p>Tirs de mines</p> <p>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures aux valeurs suivantes, mesurées suivant les trois axes de la construction:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 mm/s pour les constructions occupées ou habitées par des tiers pour les 2 premières années d'exploitation, cette valeur limite passant à 2,5 mm/s à partir de la 3 ème année d'exploitation, - 10 mm/s pour les réservoirs et les canalisations. <p>Surpression acoustique maximale : 125 dBlinéaire</p>	Observation n°7	<p>Suite à l'acquisition de la maison riveraine « GUERRA », l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance au préfet dans lequel il précisera le type d'usage de l'habitation prévu.</p>
-------------------	---	------------------------	--